

Pour terminer, je voudrais poser quelques questions au ministre. Je crois savoir que les psychiatres et les psychologues attachés aux pénitenciers, sont trop peu nombreux mais le directeur d'un pénitencier peut-il passer outre à leurs recommandations? J'aimerais savoir également qui est autorisé à visiter un détenu et à quel intervalle, une fois par mois ou combien de fois? Combien de lettres un prisonnier peut-il écrire par mois et combien de lettres peut-il recevoir? A qui peut-il écrire et de qui peut-il recevoir des lettres? Qu'arrive-t-il aux lettres qu'il reçoit, de sa parenté surtout, si elles sont censurées? Sont-elles conservées et le prisonnier les reçoit-il à sa libération ou sont-elles retournées à l'expéditeur? Le prisonnier est-il averti qu'on lui a écrit, mais qu'il ne peut recevoir la lettre parce qu'elle a été censurée? Et que fait-on des lettres écrites par les prisonniers? Lorsqu'elles sont censurées ou que des passages sont supprimés, sont-elles rendues au prisonnier et lui dit-on qu'elles ne peuvent être expédiées telles quelles et qu'il devrait les récrire?

J'aimerais que le ministre étudie la proposition que je vais maintenant lui soumettre et qui se rapporte à la question du pardon et de la perte du bénéfice de la remise de peine accordée pour bonne conduite. Il conviendrait, je crois, d'autoriser les directeurs à rendre au détenu le temps qui a pu lui être retiré pour mauvaise conduite. Il est possible que le détenu, surtout s'il en est à sa première condamnation au pénitencier, ne soit pas trop au courant des règlements. Il peut être insubordonné, enfreindre certaines règles, pour comparaître finalement devant le directeur. Il se verra ainsi retirer cinq ou dix jours sur sa remise de peine pour bonne conduite, mais pendant tout le reste de son internement au pénitencier, il sera un prisonnier modèle. On devrait, je pense, tenir compte du fait qu'il s'est conformé aux règles durant tout le reste de son internement et peut-être les dix jours qu'il avait tout d'abord perdus pourraient-ils lui être remis à la fin de son séjour, en compensation de sa bonne conduite.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, je ferais mieux, je pense, de traiter tout d'abord des questions précises posées par l'honorable député. Premièrement, il m'a posé une question au sujet des décisions des psychiatres et a demandé si le directeur était autorisé à renverser ces décisions. Évidemment, si la décision du psychiatre constitue une recommandation concernant l'état médical, physique ou mental du détenu, le directeur n'aurait pas le pouvoir de la renverser, car il ne pourrait déclarer qu'un homme est bien portant quand le psychiatre déclare qu'il est malade.

[M. Howard.]

Mais le directeur est le chef des services administratifs du pénitencier. C'est lui qui décide et doit décider en dernier ressort ce qu'on fera d'un détenu. Par conséquent, le directeur est évidemment autorisé, au sens technique du terme, à rejeter ou à négliger une recommandation (qu'elle émane d'un psychiatre ou de toute autre personne) qui intéresse un des détenus de la prison dont il a la direction. Mais que l'honorable député se rassure: si un fonctionnaire de la prison occupant des fonctions de responsabilité, un psychiatre par exemple, présentait une recommandation précise à laquelle le directeur estimerait ne pas pouvoir ou ne pas devoir donner suite, l'affaire serait vite déférée au commissaire et elle serait tranchée à l'administration centrale.

Les proches parents des détenus peuvent aller leur rendre visite au pénitencier pendant les heures de visite, sans restrictions ni besoin d'autorisation spéciale. Quant aux visiteurs en général, ceux qui ne sont pas parents des détenus, les règlements exigent qu'ils obtiennent d'abord la permission du commissaire. Ce que je viens de dire ne s'applique pas, naturellement, aux travailleurs sociaux, aux membres de la société John Howard et ainsi de suite, qui ont leurs entrées libres dans les pénitenciers. Toute personne autre que les parents et les travailleurs sociaux reconnus: les journalistes et même les membres du Parlement, etc., voulant visiter ces institutions doivent en obtenir la permission du commissaire. Je m'excuse, je fais erreur. La loi accorde ce privilège aux députés sans qu'ils aient à recourir au commissaire.

M. Howard: J'allais dire que lorsque j'ai été élu la première fois, j'ai écrit pour demander cette permission, mais le ministre m'a répondu par lettre que je n'en avais pas besoin.

L'hon. M. Fulton: Mon honorable ami a meilleure mémoire que moi. Quant au nombre de lettres qu'un détenu peut écrire et recevoir, on lui permet d'écrire quatre lettres par mois; il peut aussi en écrire dans des cas spéciaux. Il n'existe aucune restriction quant au nombre de lettres qu'il lui est permis de recevoir de ses proches parents appartenant aux catégories désignées dans les règlements. S'il arrive qu'on refuse, en vertu des règlements, d'expédier une lettre écrite par un détenu on la lui remet et on lui dit pourquoi la lettre ne peut être expédiée. S'il s'agit d'une difficulté que peut contourner le détenu en changeant le texte de sa lettre, on lui permet de recommencer sa lettre et ensuite elle peut être expédiée.

En ce qui concerne les lettres qu'on ne permet pas de livrer aux détenus, parce